Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

ALLEMAGNE. — *Francfort*, 27 *juillet*.

On prétend qu'afin de ne pas risquer le repos de toute l'Allemagne par une mesure générale et simultanée, l'ordre a été envoyé aux divers gouvernemens des cercles de dissoudre leurs chambres à des époques plus ou moins reculées ; la Prusse et l'Autriche auront soin de tenir toujours un certain nombre de troupes à portée de défendre le cercle qui par suite de cette mesure serait le théâtre d'un mouvement populaire. Avant tout, on veut laisser passer le procès de MM. Wirth, Siebenpfeiffer et consors, afin de surveiller l'effet qu'il aura produit sur les masses. On redoute surtout M. Wirth, qui, par l'influence de sa personne, rehaussée par la persécution dont il a été victime depuis un an qu'il est en prison, pourrait produire quelque insurrection. Aussi, on le garde avec une surveillance extrême, et surtout depuis qu'il a cherché à s'échapper.

Il y a deux jours on avait répandu le bruit que les autorités de Francfort avaient découvert une nouvelle conjuration qui devait éclater le 20 juillet. Aussi depuis lors le service militaire a redoublé de sévérité, et partout on a même doublé les postes.

On attend avec anxiété le résultat de l'enquête des troubles de Francfort. Les commissaires qui viennent d'être nommés par la diète sont des hommes sévères, mais à qui l'on accorde un esprit juste.

Comme nous l'avons déjà dit, tout indique que les troupes de la confédération passeront l'hiver dans leurs cantonnemens actuels, tant ici que dans les environs.

— On écrit de Mayence qu'on croit que la diète germanique établira dans notre ville une commission qui, à l'instar de la ci-devant commission centrale d'enquête, serait chargée de rechercher les ramifications révolutionnaires qui se rattachent à l'émeute de Francfort.

— On apprend d'Eisenach, que S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar a ratifié, pendant son séjour dans cette ville, la convention commerciale relative aux douanes, conclue à Berlin les 10 et 11 mai dernier.

— Rien ne paraît encore arrêté relativement à l'endroit où l'entrevue entre l'empereur et le roi de Prusse aura lieu. Il est également incertain encore si S. M. l'empereur de Russie se trouvera à l'entrevue de ces deux monarques.

— On écrit de Varsovie, le 21 juillet :

« Le prince gouverneur a publié ce qui suit : S. M. l'empereur, en considération de la position des généraux de la ci devant armée polonaise, qui, se trouvant dans les prisons russes, ont été, par suite de l'amnistie généreusement accordée, rendus à leur patrie, et qui pourraient se trouver dans la nécessité de devoir solliciter des secours du gouvernement, a ordonné qu'il sera payé comme pension annuelle 7,000 fl. à un général de cavalerie ou infanterie, 4,200 fl. à un lieutenant-général, et 3,500 fl. à un général-major ; ces sommes ne seront accordées qu'à ceux de ces officiers dont les revenus ne vont pas au double du montant de ladite pension ; en conséquence, chaque général qui en fera la demande devra joindre à sa pétition, adressée à la commission de soutien des officiers polonais, un état de ses moyens d'existence ; ladite commission se conformera, du reste, aux règles établies par l'ordonnance du 27 décembre 1830. Cette pension sera payée pendant trois ans, à compter du jour qu'elle aura été accordée. »

ANGLETERRE. — *Londres*, 29 *juillet*.

La conférence a tenu samedi, au bureau des affaires étrangères, une réunion à laquelle ont assisté les ambassadeurs et ministres des cinq puissances. Les plénipotentiaires belges ont eu précédemment une entrevue avec le vicomte Palmerston. Le baron Verstolk van Zoelen et M. Dedel, ministres de la Hollande, ont aussi assisté à la réunion. (*Court Circ.*)

FRANCE. — *Paris*, 29 *juillet*.

On croit que demain ou mercredi paraîtra dans le *Moniteur* une ordonnance qui rétablit l'ancien modèle de la croix d'honneur et substitue, par conséquent, le portrait de Napoléon à celui de Henri IV, que la restauration avait placé sur une des faces de l'étoile de l'honneur.

— Les journaux d'hier ont annoncé l'arrestation d'un nommé Paradel, chez lequel on a trouvé des balles, des moules à fondre les balles encore chauds, et 500 fusils de munition. Cet individu est, dit-on, l'agent d'une maison qui fait au gouvernement des fournitures de fusils (la maison Saint-Quentin et compagnie). On a arrêté en même tems que lui six élèves de l'école polytechnique.

— Ce matin quelques bandes de républicains se sont portés vers la Bastille et dans le faubourg du Temple, où les cris de *à bas les forts détachés* se sont fait entendre ; des arrestations nombreuses ont eu lieu et la tranquillité de ces quartiers n'a pas été un instant troublée.

— Un assez grand nombre d'arrestations ont été faites par les sergens de ville sur des individus qui criaient dans la foule ou qui se permettaient des propos mal sonnans. On dit, mais je n'ai pu m'assurer du fait, qu'un officier de la garde nationale, qui criait *à bas Louis-Philippe !* aurait été arrêté par ses camarades.

— M. le capitaine de corvette Baudin, commandant le brick la *Cigogne*, a adressé à M. le ministre de la marine un rapport sur la croisière qu'il a faite sur la côte d'Afrique ; ce rapport, daté de Toulon 20 juillet, est terminé par ces renseignemens importans :

« Notre croisière a été infructueuse, nous n'avons pas arrêté un seul négrier ; mais il faut dire que le nombre en est maintenant très-restreint, que les bâtimens employés à ce trafic sont les plus fins voiliers, qu'ils s'entourent des plus grandes précautions, qu'il faut absolument les rencontrer en mer avec des noirs à bord pour qu'on puisse les arrêter. Dans toute autre circonstance, ils se trouvent en règle. Sont-ils dans les rivières, de nombreuses vigies les avertissent de l'approche des bâtimens de guerre ; ils remettent à terre les noirs déjà embarqués. De ce moment ils n'ont plus rien à craindre, leurs futailles sont là pour recevoir de l'huile de palme. Le riz est un objet de commerce ; et si on leur demande pourquoi leurs pièces sont remplies d'eau douce, ils répondent que c'est pour leur conservation.

» J'ai le plaisir de vous annoncer que je n'ai pas rencontré un seul bâtiment français qui fût suspect, et que le commodore Harrisson m'a assuré que tous les navires de notre nation rencontrés par la station anglaise étaient parfaitement en règle. »

Du 30. — Ce matin, le général Sébastiani, M. Le Hon et le ministre de Prusse ont eu une conférence diplomatique au sujet des affaires de Belgique.

— Un combat meurtrier a eu lieu à Beauvoir entre des chouans au nombre de 60 à 80, et deux douaniers, dix grenadiers et le maire de Beauvoir, au sujet de deux chouans arrêtés par les douaniers et que les premiers venaient enlever. Un grenadier a été tué, deux autres ont été blessés, le geolier atteint mortellement a succombé peu d'heures après. Un bandit est resté sur la place, et on présume que plusieurs ont été blessés. Les deux autres chouans ont été enlevés de la prison.

PAYS-BAS. — *La Haye*, 29 *juillet*.

Après l'arrivée d'un courrier venant de Londres, il y a eu un conseil de cabinet qui a duré fort long-tems.

Dans le courant du mois prochain S. M. le roi ainsi que la reine se rendront au Loo.

Gand, 31 *juillet*.

On lit dans le *Messager* :

« On ne conçoit plus rien à la marche du ministère et du gou» vernement anglais, nous disait hier un homme politique assez » judicieux ; le comte Grey n'ignore pas qu'il n'a dans la chambre » des communes qu'une majorité factice, une de ces majorités qui » suivent le ministère, quel qu'il soit, et qui se renforcent encore » à chaque changement ministériel, des partisans de l'opposition » qui renverse le cabinet. Dans la chambre des lords, c'est bien » pis, le gouvernement n'a plus qu'un appui de miséricorde et de » pitié ; et les torys ne font agir leur parti que tout juste autant » qu'il faut pour prouver à M. Grey qu'il ne doit son existence,

» comme ministre, qu'à une tolérance calculée de leur part. Pour-» quoi donc celui-ci ne se retire-t-il pas? Jamais premier ministre » ne fut placé dans une telle situation, et jamais ministère ne se » maintint en présence d'une opposition aussi forte. »

» En effet, la position actuelle du cabinet anglais est difficile, extraordinaire même. Mais les concessions qu'il a faites au radicalisme et à la réforme le maintiennent, et il a encore dans le peuple quelques portions de racines, qu'il serait imprudent d'arracher sans précautions. Le torysme le sait parfaitement, et c'est ce qui l'empêche d'arriver pour le moment au pouvoir; il temporise; mais il n'en creuse, il n'en mine pas moins le ministère actuel, et il cherche à le supplanter sans secousse et par un déplacement, pour ainsi dire, insensible.

» D'un autre côté le monarque n'est pas demeuré jusqu'aujourd'hui sans comprendre combien le système politique suivi par son cabinet, son alliance avec la France, son patronage de la révolution belge, sa coopération aux plans de la propagande en Allemagne et en Italie, avaient porté de perturbation dans les traités constitutifs de l'organisation européenne et dans les dispositions des peuples en ce qui concerne la régularité de l'ordre social. Il sait que la désorganisation a été poussée assez loin, s'il ne veut pas qu'elle arrive jusqu'à son palais, jusqu'à son trône même, tout libéral et tout populaire qu'il est; mais en même tems il prévoit sagement à combien de dangers il serait exposé, si, par un changement brusque de ministère, il opérait dans l'état une commotion qui peut-être se communiquerait aux masses et mettrait en danger la monarchie.

» Il est vrai que le monarque pourrait encore pour quelque tems conjurer l'orage, en suivant la pente sur laquelle le ministère Grey l'a placé; mais cette pente le conduirait à l'abîme: il l'aperçoit déjà, et il voit la nécessité de s'arrêter.

» Le ministère avait réellement mis le trône en danger en neutralisant l'action de l'aristocratie, en cédant aux influences du radicalisme insatiable sur le chapitre des concessions, et en donnant le monopole du pouvoir aux prolétaires et aux factieux, impuissans d'ailleurs à le réhabiliter et à lui rendre la dignité convenable après l'avoir ramassé dans la boue. Le roi n'avait qu'un seul moyen d'échapper à la crise; c'était de recourir à son appui naturel, à l'aristocratie, dont il s'était séparé, nous ne dirons pas impolitiquement, car il est des circonstances où la royauté doit faire des sacrifices, mais trop complétement, et pour ainsi dire, sans esprit de retour.

» Cependant le rappel des torys aux affaires n'était pas facile après tant de complaisances pour les whigs, complaisances qu'ils n'avaient pas manqué d'exploiter jusque dans leurs derniers produits. Le crédit politique des torys était anéanti; la couronne en voulant s'y rallier, devenait suspecte et peut-être odieuse. Au milieu de l'effervescense des esprits, il fallait en même tems de la prudence et de l'habileté. Le duc de Wellington s'est saisi du commandement de la manœuvre, et voici comme il opère.

» Il a pris le parti de ne point heurter de front le ministère actuel: il le mine, il le sappe par des attaques indirectes mais savemment combinées. Il ne veut pas l'assaillir ouvertement, ni le coucher d'un seul coup étendu dans l'arène: il y aurait de l'imprudence à donner lieu à une transition trop subite d'un système à un autre système diamétralement opposé; mais il prétend lui faire sentir que son sort est entièrement dans les mains des torys. Cette preuve lui a déjà été administrée trois fois, et toutes les trois fois c'est le torysme même qui a consenti à relever son ennemi abattu.

» Ainsi, comme M. Grey et compagnie ne restent au pouvoir que sous le bon plaisir du duc de Wellington, ils seront amenés à modifier insensiblement l'esprit de l'administration et à préparer ainsi les voies à l'entrée de l'aristocratie dans les affaires.

» Déjà il est aisé de s'apercevoir que l'Angleterre se détache peu à peu de la France. Le consentement donné à ce que la conférence ne fût que médiatrice, d'arbitre qu'elle était, l'admission des plénipotentiaires hollandais comme membres de la conférence et par conséquent comme juges, ayant voix délibérative dans leur propre cause et l'exclusion des ambassadeurs belges d'une assemblée dans laquelle leurs intérêts se traitent et où ils sont seulement admis à donner, d'après invitation, quelques renseignemens, sont des preuves irrécusables que cette fois l'Angleterre s'est montrée peu docile aux exigences de Louis-Philippe.

» En attendant que le plan du torysme anglais se déroule, et que l'Angleterre puisse rentrer franchement dans les traités de 1815, la conférence délibère et conserve ainsi la paix continentale par l'incertitude des résultats qu'elle doit présenter à l'Europe. Mais nous le répétons, et nous osons presque l'affirmer, la conférence se bornera à établir les conditions de la séparation de la Hollande et de la Belgique; le roi Guillaume y adhérera probablement, et nous exprimons ici, de tout notre cœur le vœu patriotique que ces clauses nous soient avantageuses; mais la conférence ne décidera pas la question vitale; elle ne le peut, elle n'en a pas le droit, elle n'oserait dépouiller le roi Guillaume d'un titre auquel il ne renoncera jamais. Il peut s'obliger envers la Belgique à lui accorder toutes les libertés, tous les avantages possibles, et ne point se montrer difficile sur ce traité; mais lorsqu'il s'agira de débattre les droits de souveraineté, et qu'on lui proposera d'abdiquer en faveur de S. M. Léopold, nous sommes convaincus qu'il prendra cette proposition, si on la lui fait, pour une mauvaise plaisanterie, et qu'il dira à toute l'Europe:

« J'ai fait un traité avec les Belges, je suis décidé à l'observer » fidèlement; la révolution a obtenu tout ce qu'elle a désiré: la » France et l'Angleterre doivent être satisfaites; leur patronage a » porté ses fruits. La question belge n'est plus maintenant qu'une » question de personne: il s'agit de prononcer entre S. M. Léo-» pold et moi, et de voir si la paix de l'Europe doit être sacrifiée » au maintien d'un homme nouveau. »

» Il est aisé de prévoir ce que toute l'Europe répondra. Il faut remarquer qu'à cette époque future l'appui de l'Angleterre sera retiré non pas peut-être à la révolution belge, mais à la consolidation de la fortune de ceux qui l'exploitent; car dès ce moment nous pouvons considérer le ministère anglais comme entièrement dépendant du torysme. »

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG, 3 *août*.

A dater du 1^er^ août courant, les portes Neuve et du Château sont fermées à neuf heures du soir et les autres une demi-heure plus tôt.

— On lit dans le *Correspondant de Nuremberg*:

« Le comte de Dietrichstein, chargé d'affaires d'Autriche à Hesse-Cassel, est désigné pour remplir la mission d'Autriche à Bruxelles; mais il ne doit entreprendre son voyage pour cette ville qu'après que la question hollando-belge aura été définitivement résolue. »

C'est donc avec raison que nous avons traité de charlatanerie la nouvelle donnée par l'*Indépendant*, il y a deux mois.

— Il résulterait d'une correspondance particulière de Londres, citée par le *Courrier belge*, que le roi des Pays-Bas aurait approuvé le traité sur lequel la conférence était tombée d'accord, et que cette approbation serait parvenue le 26 juillet à Londres. D'après une autre correspondance, ce traité ne concernerait que la dette et la navigation de l'Escaut. Par une des clauses, la dette serait capitalisée et le taux de cette capitalisation serait énorme. Le droit de toll sur l'Escaut serait perçu d'après la valeur et la nature des marchandises, et non d'après le tonnage des navires. Le *Courrier belge* observe, avec raison, que ce traité renverse de fond en comble les dispositions capitales du traité du 15 novembre. Ce dernier acte subira encore bien d'autres modifications essentielles. Cependant, s'il faut en croire les phrases du journal Lebeau et Nothomb, la Belgique doit en exiger le maintien, ou jeter dans la balance le glaive de Brennus; mais, patience; la Belgique n'y jettera que le glaive de Louvain et elle subira la loi de la conférence.

— On écrit de La Haye, le 26 juillet:

« Dans sa première réunion, la conférence doit avoir discuté la forme du traité à conclure, et le baron Verstolk, dans une séance suivante, a dû présenter un projet de convention.

» Les opinions sur le résultat qu'aura eu ce projet sont différentes. A ce qu'il paraît, les uns l'auraient appuyé, les autres pas.

» Il ne paraîtra pas de protocoles, mais probablement des notes verbales, attendu que tous les plénipotentiaires sont munis d'instructions suffisantes pour ne pas devoir en référer à leurs cours pour chaque difficulté qu'ils rencontreraient. »

— On lit dans le *Times* en date du 27:

« Nous apprenons que dans la séance de la conférence d'hier soir, au Foreign-Office, le traité préliminaire de la nouvelle négociation, c'est-à-dire, le traité entre la Hollande et les cinq puissances, a été conclu. Le principe de séparation a été admis dans ce traité. »

— On lit dans l'*Emancipation*:

« Nous apprenons que le bruit que quelques journaux avaient répandu sur la reprise des travaux du canal de Luxembourg, pour la jonction de la Meuse et de l'Ourthe à la Moselle, est malheusement dénué de fondement. Quelques contrats passés par la société avec des entrepreneurs ont été résiliés. On sent toute la difficulté de cette entreprise, en pensant que le roi de Hollande est actionnaire pour deux millions de florins, et que le canal doit passer près de trente lieues sur le territoire à céder par les 24 articles. »

— Le *Messager de Gand* dément la nouvelle donnée par plusieurs journaux qu'en Hollande on respecterait les passeports délivrés par les autorités belges.

— Le hasard a fait découvrir, pour la conservation des pommes

de terre, le moyen suivant qui est simple et peu dispendieux. Un particulier d'Annaberg (Saxe) avait déposé dans sa cave du charbon de bois, il le fit enlever vers l'automne, et, sans faire balayer la poussière qui couvrait le sol, il y fit étendre une quantité considérable de pommes de terre. Vers la fin du printems, ces tubercules étaient bien conservés sans avoir poussé de germe, et à la cuisson elles avaient conservé leur fraîcheur et un excellent goût.

Il a été trouvé à Bastogne, dans les environs de la maison d'un ex-député ou représentant, un portefeuille contenant des écrits divers, correspondances, notes, projets, voire encore une constitution nouvelle, élaborée entre les rédacteurs du *Catholique de Gand*, et destinée au peuple belge. Cette pièce est actuellement sous presse en Belgique, et sera bientôt distribuée à cinq cent mille exemplaires; nous allons en donner un extrait à nos lecteurs.

AD MAJOREM DEI GLORIAM.

LA BELGIQUE RÉGÉNÉRÉE SELON LE VOEU DU PEUPLE.

GOUVERNEMENT.

Notre saint-père le pape, roi des rois, souverain universel, serviteur des serviteurs de Dieu, est prié de vouloir bien accepter le royaume de la Belgique, pour le réunir au patrimoine sacré, inviolable et incontestable de saint Pierre, et de lui conférer le titre pompeux de succursale de Rome.

Le peuple belge rend respect et hommage au pouvoir des clefs, dont il reconnaît l'infaillibilité, se prosterne devant ce signe sacré, baise la mule et les pieds du saint père.

Sa sainteté est suppliée d'envoyer, pour gouverner cette partie de ses états pontificaux, en son nom, un cardinal légat, sous le titre de vice-pape; on désirerait qu'elle fixât son choix sur un prélat espagnol qui eût des connaissances sur tout ce qui a rapport à la sainte inquisition.

Toutes constitutions, jusqu'à date de la présente lorsqu'elle sera revêtue de la sanction sacrée du saint père, sont abolies, la volonté du légat et de son conseil les remplacera, après en avoir référé au pape.

Le cardinal nommé, avant d'entrer en fonctions, prêtera, entre les mains du saint père, sur les saints évangiles, en face du saint Sacrement, serment de lui être fidèle, de travailler, pour la plus grande gloire de Dieu, à tout ce qui est à l'avantage de notre mère la sainte église catholique, apostolique, de la cour de Rome, ainsi que du clergé, aux droits desquels il ne permettra jamais qu'aucune atteinte soit portée, même au péril de sa vie.

Le cardinal légat qu'il plaira au souverain pontife de détacher de sa cour pour venir administrer la Belgique, aura un pouvoir suprême et absolu; il ne recevra d'impulsion que de la cour de Rome; sa personne sera inviolable; il ne rendra aucun compte de son administration qu'au pape.

Par humilité, et pour rendre hommage à la pourpre romaine, il occupera les palais royaux de Bruxelles, et aura pour maison de plaisance le château de Laeken, pour se délasser de ses éminens travaux.

Il est prié d'amener avec lui, pour former sa cour, le nombre qu'il jugera convenir de prélats, inquisiteurs, moines et prêtres à son choix, dont deux tiers seront pris en Espagne et le reste en Italie; il voudra bien, de préférence, fixer son choix sur les plus intolérans, pour extirper les hérésies que la philosophie a fait naître depuis le règne de Joseph II, d'exécrable mémoire.

MINISTÈRE.

Le ministère sera composé d'un nombre suffisant d'évêques, grands-vicaires et chanoines, à la nomination du vice-pape et révocables à sa volonté, mais les chefs d'ordres des jésuites et des dominicains seront de droit membres du conseil des ministres.

Les ecclésiastiques étrangers seront choisis de préférence pour en faire partie.

Eu égard aux services rendus à l'église par MM. de Robiano, de Mérode, de Gerlache et Masbourg, ils auront tabouret à ce conseil, où ils siégeront revêtus du costume de jésuites en courte robe; mais ils n'auront pas voix délibérative, celle consultative leur étant accordée par grâce spéciale, le premier de ces droits étant exclusivement réservé à ceux qui ont eu le bonheur d'avoir reçu l'imposition des mains et d'être promus aux ordres sacrés; il leur est accordé la faveur insigne de porter le bonnet carré et le rabat, ce qui ne pourra tirer à conséquence pour l'avenir.

La liste apostolique du cardinal légat se composera d'un autre dixième de tous les revenus de l'état; mais le mobilier, l'entretien des palais et châteaux dont il est fait hommage à la cour de Rome et à son représentant, sera aux frais de la Belgique sur les huit dixièmes des revenus publics restant disponibles.

CULTE.

La religion catholique, apostolique et romaine est reconnue celle de la Belgique; toutes les autres n'y sont que tolérées, aussi on ne leur garantit aucune protection ni appui; les infidèles qui les professent peuvent être expulsés de la succursale romaine selon le bon plaisir du légat, sans entendre son conseil et *motu proprio*. Ces ennemis de la cour de Rome seront toujours condamnés sans être entendus.

Tous ces jugemens seront sans appel.

Il y aura, dans chaque évêché, une propagande ou mission chargée de prendre des renseignemens précis sur toutes personnes de quelque qualité qu'elles puissent être, dont la foi ne serait pas absolument pure, orthodoxe, ou paraîtrait équivoque.

Elles pourront être citées, selon la gravité des cas, et à la discrétion de ces révérends pères, à comparaître, soit par-devant eux, soit par-devant les officiers, doyens, et même les évêques, pour rendre compte de leur conduite.

Les époux pourront porter témoignage contre leurs épouses, et celles-ci contre leurs époux, les enfans contre leurs père et mère, les domestiques contre leurs maîtres, les plus proches parens les uns contre les autres, afin de découvrir la vérité; tous les moyens devant être employés pour venger le ciel, la gloire de Dieu et celle de son église.

Tous ces jugemens seront lus par forme de notification en chaire, un jour de dimanche, au prône de la messe paroissiale, par le curé de la paroisse du délinquant; le condamné y sera présent au milieu de la nef de l'église, à genoux, un cierge béni à la main, pour l'édification des fidèles auxquels il aura donné scandale; il fera en leur présence, à haute et intelligible voix, sa profession de foi, et promettra de s'amender.

DIMES.

Les dîmes étant de droit divin, seront rétablies, mais toutes en faveur et au profit du clergé; aucun laïc ne pourra y prétendre.

Les bois, haies à écorces, et prairies qui autrefois n'y étaient pas assujettis, en seront passibles, puisqu'il est reconnu par l'exemple d'Abel qu'une portion de tous les fruits de la terre appartient à Dieu, représenté par ses ministres consacrés au service de ses autels, qui veulent bien se contenter d'un dixième net sans coopérer à aucun frais d'exploitation.

L'indemnité accordée au clergé, que des mondains et profanes osent qualifier de traitement, ce qui serait avilir ce corps respectable, étant reconnue insuffisante pour le faire vivre avec cette splendeur et cette pompe qu'exigent ses devoirs sacrés, un tiers du produit des dîmes sera affecté à l'amélioration de son sort, et réparti au centime le franc de toutes les indemnités ecclésiastiques, depuis nosseigneurs les évêques jusqu'aux vicaires; son éminence vice-pape sera chargée, ainsi que son conseil, d'opérer cette répartition dont il ne sera rendu aucun compte.

C'était par erreur que sous le gouvernement autrichien, les églises et presbytères étaient à la charge des décimateurs; aucun produit des dîmes ne pourra être distrait à cette fin; ces établissemens, en cas d'insuffisance du revenu des fabriques, seront à la charge des paroissiens.

Les deux autres tiers seront à la disposition de son éminence pour, avec l'assistance des fidèles, servir à la fondation de couvens d'hommes et de femmes, en commençant par les ordres des jésuites et des dominicains, reconnus les plus utiles et les plus agréables à la cour de Rome.

La Belgique fait avec plaisir cet abandon de ses produits, parce qu'il est prouvé que depuis l'abolition des dîmes, la terre a été maudite et frappée de stérilité; que les biens des corporations religieuses étaient beaucoup plus productifs entre les mains de leurs fermiers que des propriétaires actuels, la main de Dieu s'étant apesantie sur tous les biens du clergé passés entre les mains des profanes qui ne savent pas les cultiver.

Un exemple bien plus frappant encore, c'est que dans les principautés de Liége, Stavelot, etc., où le clergé avait le droit de souveraineté et possédait les deux tiers des biens, le peuple qui acquittait la dîme sur l'autre tiers était beaucoup plus riche et plus aisé que dans ce siècle de perversité, où la maison de Dieu a été envahie par des superbes.

Il sera exercé, sur le montant des pensions militaires et civiles, une retenue d'un dixième qui servira à augmenter les pensions ecclésiastiques.

C'est avec bien du plaisir que ces derniers font cet abandon en faveur des ecclésiastiques, en se recommandant à leurs prières; ils espèrent que le clergé omnipotent étant intéressé à leur sort, et par son intercession, ils seront payés avec plus de régularité, surtout ceux de la caisse de retraite du département des recettes, que l'on laisse languir impitoyablement depuis un an, grâce à la sagesse de nos honorables députés qui presque tous jouissent de cumuls, et ont rejeté leur budjet; on a vu de ces malheureux qui, par ce long jeûne non prescrit par l'église, sont morts de faim.....

GOUVERNEMENT INTÉRIEUR DE LA SUCCURSALE ROMAINE;

DIVISION ET CIRCONSCRIPTION DE SON TERRITOIRE.

La division du territoire de la succursale romaine aura lieu par évêchés, officialités, décanats et paroisses, en remplacement des dénominations mondaines de provinces, districts, cantons et mairies.

Nosseigneurs les évêques, qui auront chacun un ou plusieurs suffragans, seront de droit gouverneurs du temporel ainsi que du spirituel, dans leurs évêchés respectifs, et chefs de toutes les administrations dont les directeurs sont supprimés.

Ils pourront déléguer à leurs suffragans une partie de leurs fonctions spirituelles; mais le titulaire restera toujours chargé de l'administration du temporel, qui est beaucoup plus avantageuse à l'église.

Ils auront pour conseil quatre chanoines à leur gré, révocables à volonté.

Ils choisiront un grand-vicaire pour remplir les fonctions de secrétaire-général.

Les employés de leurs bureaux en matière civile seront pris parmi les séminaristes sachant lire, écrire et calculer.

Un official qui sera jésuite ou dominicain exercera les fonctions attribuées aux commissaires de chaque district.

Le curé sera de droit maire de sa paroisse; son conseil sera composé de son vicaire, s'il en a un, du marguiller, du bedeau, du sonneur, du fossoyeur, ainsi que du receveur de la fabrique, qui sera secrétaire avec voix délibérative.

ORDRE JUDICIAIRE.

Tous les codes sont abolis, le droit canon seul sera en vigueur.

Les saints conciles écuméniques formeront la base de toute la législation.

La cour de cassation est supprimée, le vice-pape ainsi que son conseil en rempliront les fonctions.

Les cours d'appel prendront le titre de tribunaux de grâce expectative; il y en aura une dans chaque évêché; un vicaire-général en sera président né; elle se composeront de quatre chanoines; un dominicain y remplira les fonctions du ministère apostolique, et un jésuite celles de greffier.

Le vicaire-général, les chanoines, dominicain et jésuite sont au choix de son éminence, et révocables à sa volonté.

Les assises continueront d'avoir lieu dans chaque évêché; les fonctions en sont attribuées aux tribunaux de grâce expectative, mais le jury est supprimé.

Les prévenus n'auront ni conseils, ni défenseurs; les séances seront tenues à huis clos.

L'indulgence de notre mère la sainte église ne permettant pas le pourvoi en grâce, aucune ne sera accordée.

Pour maintenir le principe de douceur et de benignité : *Ecclesia abhorret a sanguine*, la peine capitale sera le feu.

Les exécutions se feront sur les lieux où les crimes auront été commis, pour l'exemple et l'édification des fidèles.

Les tribunaux de première instance prendront le titre d'officialité judiciaire, et se composeront du doyen du chef-lieu et de deux curés voisins, à son choix; un jésuite nommé *ad hoc* exercera le ministère apostolique; le maître d'école de l'endroit, institué par le doyen, sera greffier.

Les doyens seront de droit juges-de-paix dans leur décanat; ceux qui se trouvent au chef-lieu de l'officialité et en président le tribunal, seront remplacés par leur vicaire ou curé voisin nommé *ad hoc*.

Deux curés ou vicaires du décanat seront désignés pour suppléans.

Le maître d'école de l'endroit, institué par le doyen, sera greffier né du tribunal.

Tous les prêtres, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, seront revêtus de leurs habits sacerdotaux, en surplis, étole, chappe et bonnet carré, parce que ce vêtement inspire plus de vénération que les simarres rouges et noires.

NOTAIRES.

Les notaires sont supprimés; ils seront remplacés par les curés dans chaque paroisse.

Ils porteront la plus grande attention à ce que les intérêts de l'église ne soient pas oubliés dans les testamens.

Tout testateur qui ne fera aucun legs à l'église, proportionné à ses moyens, sera privé de la sépulture en terre sainte.

Cependant les héritiers de celui qui mourrait *ab intestat*, pour obtenir cette faveur, seront taxés, d'après les facultés du défunt, par trois curés voisins.

Ces legs sont mis, dans chaque évêché, à la disposition de l'évêque, qui en fera la distribution entre le clergé régulier et séculier, dans la même proportion que celle des dîmes.

HUISSIERS.

Les huissiers sont supprimés; ils seront remplacés par les suisses d'église, bedeaux et marguillers; il sera fait un réglement concernant les attributions de ceux qui seront attachés aux tribunaux divers.

ÉTAT MILITAIRE.

Il y aura près de l'armée, au quartier-général, un évêque sans le consentement duquel le général en chef ne pourra rien entreprendre; un chanoine sera placé près le général de chaque division, avec les mêmes attributions et prérogatives.

Les fonctions d'auditeurs militaires seront confiées à des dominicains.

Chaque régiment aura son aumônier pris parmi les carmes.

Il sera fait un réglement au sujet des confessions et communions, qui déterminera les pénalités à infliger aux militaires de tous grades qui manqueraient à leurs devoirs religieux, ou les rempliraient avec tiédeur.

Les régimens et troupes de toutes armes, au lieu d'être distingués par des numéros, porteront le nom de saints.

Les drapeaux seront remplacés par des bannières, sur lesquelles sera brodée l'effigie des saints que les divers corps auront pour patrons.

La gendarmerie prendra le nom de force apostolique; les grenades qui décorent leur uniforme seront remplacées par des croix.

Ce corps sera obligé, sous peine d'excommunication, d'obtempérer à toutes les réquisitions qui lui seront faites par les évêques, vicaires-généraux, chanoines, officiaux, doyens, curés, vicaires, suisses d'église, bedeaux, marguillers, et autres personnes qui remplacent les huissiers.

Le légat vice-pape est généralissime des armées de terre et de mer; il pourra, lorsqu'il le jugera convenable, se transporter à l'armée avec son état-major, qu'il composera de dignitaires ecclésiastiques; il restera sur le derrière, à une distance où sa personne sacrée ne pourra être atteinte par le feu; de là il lancera les foudres du vatican et excommuniera les infidèles qui oseraient attaquer ou troubler la tranquillité des paisibles habitans du patrimoine de saint Pierre.

Par respect pour sa personne, son éminence ne pourra s'embarquer, parce que n'y ayant pas de retraite assurée, elle pourrait être en danger.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

La liberté de la presse, qui est reconnue une œuvre de Satan et répand des lumières, est abolie, étant contraire à ce qui se pratique à cet égard à Rome.

Il sera établi trois censeurs dans chaque évêché, à la nomination du vice-pape; l'un sera jésuite, l'autre dominicain, et le troisième bernardin, sans l'approbation desquels aucun ouvrage ne pourra être imprimé.

Les feuilles périodiques sont celles sur lesquelles la censure portera l'examen le plus rigoureux.

Les almanachs seront soumis à cette censure pour s'assurer que les noms des saints y sont exactement inscrits, de même que le lever et le coucher du soleil, ainsi que les phases de la lune; la censure ne s'occupera ni de la pluie, ni du beau tems, la plus grande latitude est accordée à cet égard aux rédacteurs.

Les billets de morts sont seuls exempts de cette mesure.

Un réglement particulier fixera les pénalités à prononcer par les tribunaux ecclésiastiques contre les typographes qui auraient imprimé des ouvrages sans le permis; la moindre sera la confiscation de l'imprimerie qui sera acquise de droit à l'imprimerie de chaque évêque gouverneur, pour être utilisée à l'impression des livres de piété.

(*La suite au prochain numéro.*)

ETAT-CIVIL.

Naissances: Le 27 juillet, Laurent Ditsch; le 28, Catherine Blaes; le 29, Elisabeth-Louise Deny, Antoinette Tilck et Mathias-Pierre Neuen; le 30, Elisabeth Anne Kritzler; le 31, Anne-Catherine Hansen et Jean Liez.

Mariages: Le 2 août, Luc Heintze, cocher, avec Jeanne Audrit.

Décès: Le 27 juillet, Jean-Joseph Meyer, âgé de 2 ans et 9 mois; le 31, Marie Schnell, âgée d'un an; le 1er août, Anne-Marguerite Kléber, âgée de 6 mois.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS.

Adjudication du droit de chasse dans la forêt du Baumbusch.

Le mardi, 13 août courant, à dix heures du matin, en l'hôtel de régence, les bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg procéderont à l'adjudication au plus offrant du droit de chasse dans la forêt du Baumbusch, pendant 3, 6 ou 9 ans.

Le cahier des charges est en lecture au greffe de la régence.

Luxembourg, le 2 août 1833.

Les Bourgmestre et Échevins, SCHMIT-BRUCK.
Le Secrétaire de la ville, SCHROBILGEN.

AVIS. — Le jeudi, 8 du mois d'août prochain, à neuf heures du matin, en l'hôtel-de-ville, il sera procédé, devant les bourgmestre et échevins, à l'adjudication publique d'un grand nombre d'habits, pantalons et guêtres appartenant à la ville et provenant du magasin d'habillemens de la garde communale.

Le cahier des charges est en lecture au secrétariat de la régence.

Luxembourg, le 30 juillet 1833.

Les Bourgmestre et Echevins, SCHMIT-BRUCK.
Le Secrétaire de la ville, SCHROBILGEN.

AVIS. — Le soussigné a l'honneur d'annoncer que s'étant retiré des affaires de M. Ferdinand Pescatore et s'étant établi pour son propre compte, il vient d'ouvrir son commerce de denrées coloniales et de teintures. On trouvera toujours chez lui des marchandises fraîches, de bonne qualité et aux plus modiques prix possibles.

Antoine SCHAEFER, Grand'rue, n° 121.

VENTE

Conformément à la loi du 12 juin 1816.

Mardi, 6 août, vers une heure de relevée, il sera procédé, à la requête des héritiers Fasbender, de Vintrange, par le ministère du soussigné notaire, résidant à Remich, à la vente aux enchères, 1° d'une belle et vaste MAISON couverte en tuiles dites Fasbendesch, située à Vintrange, ayant cave pour 30 foudres, grange, écuries, cour et hangard y attenant, huilerie à côté et jardin derrière, propre à toute espèce de commerce, tant par son emplacement que par la proximité des frontières de France et de Prusse;

2° Une île peu éloignée de ladite maison;

3° Différens prés, bois, jardins et terres labourables, situés sur les territoires dudit Vintrange et bans circonvoisins.

La vente se fera à crédit et sous d'autres conditions très-favorables, et aura lieu dans la susdite maison. J. SIBENALER, notaire.

CLOTURE DÉFINITIVE DE LA MÉNAGERIE.

Aujourd'hui, samedi, et demain, dimanche, la ménagerie du soussigné sera ouverte au public pour la dernière fois. Dans ces deux jours, il y aura deux nouvelles représentations, savoir: aujourd'hui, samedi, le combat des deux aigles avec des coqs, et demain, dimanche, pour la clôture définitive et sans remise de la ménagerie,

Le GRAND COMBAT, vaincre ou mourir, entre les chiens et les ours.

Le grand serpent-géant ayant dévoré avant-hier une chèvre, peut avoir en ce moment une circonférence de trois pieds, ce qui est une grosseur extraordinaire qui le rend digne d'être vu.

Le soussigné a l'honneur de remercier les habitans de Luxembourg de l'empressement qu'ils ont mis à venir visiter sa ménagerie, il en conservera long-tems le souvenir. C. VAN AKEN.

VENTE DE MEUBLES ET MARCHANDISES SAISIS.

Mercredi, 7 août prochain, à neuf heures du matin, en la maison de la veuve Ackermann, rue de Beaumont, en cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant, de divers meubles et marchandises, savoir: tables, chaises, armoires, miroirs, tableaux, pendules, chandelles de suif, riz, grande balance avec poids, figues, pots en fonte, cuvettes, rideaux, secrétaires, bois de lit avec paillasse, traversins, fourneaux, bois de chauffage, chicorée, savon noir, tonneaux vides, huile de baleine, morue, tabac à fumer en paquets, canelle, plusieurs caisses de sucre candi, une grande quantité de marchandises en faïence, comme assiettes, plats, pots de nuits, soupières, saladiers, tasses, etc.

Luxembourg, le 29 juillet 1833. METZLER.

Mardi, 6 août 1833, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire soussigné, à la requête de la veuve et des héritiers de feu Michel Ackermann, vivant boucher, il sera vendu en toute propriété, par adjudication publique, sous des conditions favorables, une MAISON d'habitation sise en cette ville, rue de Beaumont, n° 46, entre les héritiers Remacle et l'issue de M. le baron de Reinach, donnant de derrière sur les bâtimens de ce dernier, et de devant sur ladite rue. J. P. HUBERTY, not.

Am Dienstag, 6ten August 1833, um 2 Uhr des Nachmittags, in der Amtsstube des unterfertigten Notars, werden die Wittwe und Erben des verstorb. Michel Ackermann, zeitlebens Metzger, ihr in der Beaumonts-Straße, allhier, N° 46, zwischen den Erben Remacle und dem Eingange des Herrn Baron von Reinach, gelegenes, hinten an das Gebäude dieses letztern, und vorne auf die gesagte Beaumonts-Straße stossendes Wohnhaus, sammt Zubehör, in öffentlicher Versteigerung, unter günstigen Bedingungen, eigenthümlich verkaufen lassen. J. P. Huberty, Not.

Möbelirtes oder unmöbelirtes Quartier zu vermiethen, mit oder ohne Stallung, bei Herrn Notar Majerus, Badenburger-Straße, N° 504.

LUXEMBOURG. — IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.